Recommandation 887 (1980)[1]

Fonctions du Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population

Assemblée parlementaire

L'Assemblée,

1. Ayant pris connaissance du rapport de sa commission des migrations, des réfugiés et de la démographie sur les problèmes posés par le décès de M. Pierre Schneiter, Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population (Doc. 4456) ;

2. Rendant solennellement hommage à l'oeuvre déployée par le Représentant Spécial pendant vingtsix ans, et se considérant comme directement concernée par celle-ci ;

3. Considérant :

les Résolutions (55) 34, (56) 8, (56) 9 et (56) 10 du Comité des Ministres,

le statut du Fonds de réétablissement,

le troisième Protocole additionnel à l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe, concernant le Fonds de réétablissement,

le règlement intérieur du Comité de direction du Fonds de réétablissement,

la Résolution (76) 3 du Comité des Ministres, concernant les structures, les mandats et les méthodes de travail des comités ;

4. Estimant que les problèmes posés par les migrations internationales, tant dans les pays d'origine que dans les pays d'accueil, présentent un intérêt primordial parmi les activités du Conseil de l'Europe ;

5. Ainsi convaincue de la nécessité du maintien de la fonction du Représentant Spécial et du rôle que celui-ci doit continuer à jouer en faveur des réfugiés et des migrants ;

6. Persuadée que le mandat du Représentant Spécial devrait être considéré également dans la perspective énoncée par sa Recommandation 861 (1979) et par le rapport sur le rôle du Conseil de l'Europe dans l'approfondissement de la coopération entre les pays du Nord et les pays du Sud de l'Europe (Doc. 4310) ;

7. Soulignant son souci de voir maintenus des liens étroits entre le Représentant Spécial et le Comité directeur sur les migrations intra-européennes (CDMG) successeur du CAHRS (Comité des conseillers du Représentant Spécial), en prenant en considération les modifications de son statut juridique, ainsi que le Comité de direction du Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population ;

8. Estimant indispensable la participation du Représentant Spécial aux travaux de toutes les instances et institutions du Conseil de l'Europe déployant des activités en relation avec les problèmes des réfugiés, des travailleurs migrants et de leurs familles ;

---

1. Discussion par l'Assemblée le 28 janvier 1980 (20e séance) (voir Doc. 4456Doc. 4456. rapport de la commission des migrations, des réfugiés et de la démographie). Texte adopté par l'Assemblée le 28 janvier 1980 (20e séance).

9. Estimant indispensable la participation du Représentant Spécial aux travaux de toutes les instances et institutions du Conseil de l'Europe déployant des activités en relation avec les problèmes des réfugiés, des travailleurs migrants et de leurs familles ;

10. Exprimant sa conviction que l'Assemblée parlementaire devrait être associée à toute décision concernant le poste et les fonctions du Représentant Spécial, et informée de l'évolution des activités, des objectifs et du statut du Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population,

11. Recommande au Comité des Ministres de maintenir la fonction du Représentant Spécial du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population, et d'en définir le mandat et le titre en tenant compte des principes suivants :

11.1. la fonction de Représentant Spécial doit continuer à exister ;

11.2. le mandat y relatif pourrait être modifié jusqu'à comprendre également le rôle de coordinateur des actions envisagées par la Recommandation 861 (1979) et par le rapport sur le rôle du Conseil de l'Europe dans l'approfondissement de la coopération entre les pays du Nord et les pays du Sud de l'Europe (Doc. 4310), rôle qui devrait viser en premier lieu l'action politique, plus adéquate à la nature et aux buts du Conseil de l'Europe, que l'action opérative qui implique la disponibilité de très importants moyens financiers ;

11.3. pour l'efficacité de l'action du Représentant Spécial, il serait hautement souhaitable que le Représentant Spécial reste le président du Comité directeur sur les migrations intra-européennes (CDMG) successeur du CAHRS (Comité des conseillers du Représentant Spécial), dans sa nouvelle qualité juridique, et du Comité de direction du Fonds de réétablissement, tout comme il serait indispensable qu'il participe aux séances et soit associé aux travaux de toutes les instances et institutions du Conseil de l'Europe déployant des activités en relation avec les problèmes des réfugiés, des travailleurs migrants et de leurs familles ;

11.4. le Représentant Spécial serait chargé de la coordination des activités des différents organes, instances et institutions qui, au sein du Conseil de l'Europe, s'occupent des réfugiés et des migrants ;

11.5. le Représentant Spécial ferait annuellement rapport de ses activités propres et des activités de ces instances et institutions au Comité des Ministres et à l'Assemblée parlementaire ;

11.6. le mandat du Représentant Spécial serait de durée déterminée, correspondant si possible à celle des plans à moyen terme du Conseil de l'Europe, et serait renouvelable ;

11.7. il serait opportun que le Représentant Spécial reçoive une rétribution correspondant à ses responsabilités et à l'ampleur de ces missions ; il devrait idéalement s'agir d'une fonction à plein temps ;

11.8. il serait indispensable que la personne choisie pour la fonction de Représentant Spécial puisse faire état d'une expérience notable dans le domaine en question et, d'autre part, dispose du prestige politique, du crédit moral et des relations nécessaires pour pouvoir mener efficacement sa mission ;

11.9. l'Assemblée parlementaire devrait être associée à toute décision concernant le poste et les fonctions du Représentant Spécial, et être informée de l'évolution des activités, des objectifs et du statut du Fonds de réétablissement du Conseil de l'Europe pour les réfugiés et les excédents de population.